

au présent article n'est censé justifier un employeur de recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer ou de rentrer dans une maison d'habitation ou immeuble dans lequel l'employeur y loge un employé, ou d'en sortir, ou d'en faire sortir une personne.

Tout d'abord, l'essence de l'article 41 du Code criminel est la protection contre les intrus et le contrôle des intrus par quiconque est en possession paisible d'un bien immeuble ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité. En résumé, le Code prévoit une extension des droits normaux à ceux dont la propriété est violée. Il étend la loi relative aux voies de fait pour l'appliquer à un intrus qui résiste à l'éviction.

Le bill dont la Chambre est saisie aujourd'hui est une exception inutile à cette loi saine, qui est judicieusement conçue et convenablement rédigée. Une modification comme celle-ci jetterait la plus grande confusion dans les tribunaux. Il n'y a aucune raison de limiter le droit des employeurs, en tant que groupe, d'aider à l'éviction des intrus. Les employeurs, comme tous les autres citoyens, sont tenus d'obéir à la loi civile qui régit les propriétaires et les locataires. Elle relève de la compétence des provinces, en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Si ce bill devenait loi, il serait interdit à un employeur de porter secours à un de ses employés qui lui demanderait de l'aider à expulser un intrus. Pour sûr, ce serait le comble de l'absurdité. Je me rends compte du motif humanitaire qui pousse le député de Winnipeg-Nord à proposer cette modification et je plains ceux qui éprouvent les difficultés dont il a parlé. Accéder au désir du député en apportant cette modification au Code criminel provoquerait, je crois, de fortes dépenses et beaucoup de frustration. Bien des innocents en souffriraient. Les tribunaux rendraient des ordonnances de non-lieu et cette partie du Code criminel ainsi modifiée deviendrait nulle à cause du doute et serait jugée non avenue. Cela donnerait lieu à des procès sans fin. Les rôles des magistrats dans tout le Canada comporteraient des sujets comme celui-là qui soulèveraient d'épineux problèmes d'interprétation.

• (6.20 p.m.)

Par exemple, les mots «jouissance paisible» peuvent revêtir des significations diverses; or j'ai parcouru le Code criminel sans y trouver la définition de «jouissance paisible». C'est un terme usité dans le droit commun anglais surtout en matière immobilière et dans les lois gouvernant les relations entre propriétaires et

[M. Gibson.]

locataires. Il a une longue histoire mais j'estime qu'il ne s'applique pas au Québec où les rapports entre propriétaires et locataires sont régis par le Code civil et autres statuts. Un magistrat aux prises avec des mots qui ne sont pas applicables dans cette province chercherait une définition en pure perte. Ces mots n'ont pas de sens au Québec. Le but du Code criminel est de normaliser la loi pour tout le pays et non l'inverse.

La proposition du député de Winnipeg-Nord me semble humanitaire et je ne lui reproche pas ses idées ni ses propositions valables, mais je soutiens que la substance de sa mesure devrait, comme il convient, être soumise aux assemblées législatives des diverses provinces.

A ce moment de notre évolution constitutionnelle, l'adoption d'un bill de ce genre soulèverait la colère légitime des assemblées législatives provinciales. Je pense tout particulièrement à la grande province de Québec. On y verrait un empiètement injustifié dans un domaine provincial de législation. De toute manière, tout tribunal compétent l'annulerait probablement pour improbabilité et le déclarerait nul et non avenue pour incertitude.

Outre les arguments constitutionnels qui militent contre le bill, il semble aller à l'encontre de son but même, car il empêcherait un employeur serviable d'aider l'employé à chasser un intus. Cela pourrait arriver. Il n'est pas vrai que les employeurs et les employés soient toujours ennemis. C'est là une idée que semblent répandre les députés néo-démocrates. Mais croyez-moi, monsieur l'Orateur, il y a de nombreuses entreprises, florissantes et où règne l'harmonie—je songe en particulier à la Dominion Foundry and Steel d'Hamilton—au sein desquelles les relations entre la main-d'œuvre et la direction sont excellentes et où l'on n'a pas à craindre que l'employeur nuise à l'employé, puisqu'ils travaillent en association. C'est ce à quoi nous tendons. Nous n'essayons pas d'isoler les gens suivant des classes ni de créer des distinctions; rien n'est plus éloigné des vœux de la Chambre, j'en suis sûr. D'autre part, je suis sûr que le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) n'a pas saisi les conséquences de sa proposition.

M. Woolliams: Oh, il est pas mal intelligent.

M. Gibson: A notre époque, alors que la violation de la propriété n'est pas rare parmi les empiètements sur les droits du citoyen, il est totalement insupportable qu'on laisse un amendement aussi absurde et aussi incohérent se glisser dans le Code criminel. Le principe du bill est tout à fait inapplicable ici et le bill lui-même va à l'encontre de ses propres fins.